

Arrêt

n° 182 740 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique, avec sa fille, en 2007.

1.2. Le 4 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 juin 2011 et le 2 septembre 2015.

Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 171 114 du Conseil de céans, pris le 30 juin 2016.

1.3. Le 17 août 2015, la requérante et son compagnon belge ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Schaerbeek.

Le 15 octobre 2015, l'Officier de l'état civil a refusé d'enregistrer la déclaration précitée.

1.4. Le 15 juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité.

1.5. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 171 115 du 30 juin 2016.

1.6. Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 4 octobre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Madame [D.S.] serait arrivée en Belgique en 2007 munie de son passeport , dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période maximale de 90 jours, exemptée d'un visa. Elle ne fournit pas de cachet d'entrée et n'a pas fait procéder à une déclaration d'arrivée, de sorte qu'il nous est impossible de déterminer valablement sa date d'entrée sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se réfère l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée fournit à l'appui de sa demande des documents relatifs à la longueur de son séjour et à sa bonne intégration en Belgique (en outre : témoignages de connaissances et de son frère, photos, contrat de bail, documents du CPAS, documents à caractère médical, factures, preuves de transferts d'argent). Rappelons d'abord qu'elle serait arrivée en Belgique en 2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période ne dépassant pas 90 jours, dispensée d'un visa, qu'elle a par conséquent dépassé le délai durant lequel elle était autorisée, se maintenant de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressée fournit au sein de sa demande le témoignage de son frère ([B.D.S.S.]). Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée fournit aussi un contrat de travail conclu avec la SPRL Sisenior. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Quant à la scolarité de sa fille mineure, attestée notamment par la production d'une fiche d'évaluation et d'une photo de classe, rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007). Notons dans un second temps que l'intéressée n'apporte aucun élément permettant de déduire que sa fille serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité de la fille de la requérante ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée fournit également à l'appui de sa demande un extrait de casier judiciaire vierge. Toutefois, l'absence de condamnation étant attendue de tout un chacun, ceci ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Arrivée en Belgique munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période maximale de 90 jours, exemptée d'un visa. Pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, de sorte qu'il ne nous est pas permis de déterminer valablement sa date d'entrée sur le territoire.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de la seconde requérante mineur qui « *n'a pas la capacité pour agir seule devant [le présent] Conseil* », constatant que la mère de cette dernière, qui représente son enfant pour le présent recours, « *ne prétend pas et a fortiori ne démontre pas qu'elle pourrait représenter l'enfant mineure seule* ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

A vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Quant à la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie et de prudence, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 28 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne lui avoir pas « *laissé la possibilité [...] de mettre à jour sa demande* », de n'avoir pas « *tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif* » et de n'avoir pas « *motivé sur tous les éléments* ».

Elle invoque un arrêt n° 78.538 du Conseil de céans et estime que « *cet enseignement est applicable, mutandis mutandis, au cas d'espèce. En effet, le dossier de la requérante n'avait plus été traité depuis plus de quatre ans, de telle sorte que l'administration se devait d'ouvrir la possibilité la requérante de mettre à jour son dossier. Ainsi, elle aurait pu faire valoir des observations sur sa situation familiale, ou sur la scolarité de son enfant. Elle aurait pu également faire valoir des observations quant à son intégration, toujours plus forte depuis la dernière décision prise par l'Office des Etrangers. Ainsi, il est plus que certain que de tels éléments auraient eu une influence sur la décision, et que cette dernière aurait été différente. En conséquence, l'autorité administrative a violé le principe de la collaboration procédurale*

 ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « *plusieurs erreurs manifestes d'appréciation [...] de ne pas tenir] compte des différents éléments du dossier administratif [...] et de] violer[r] la convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, en ses articles 3 et 28 [...] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ne considérant pas les éléments avancés comme justifiant une régularisation [...] ainsi que] l'article 8 CEDH* ». Elle estime « *que la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

S'agissant de son intégration, sur le motif de l'acte attaqué relevant que la requérante « *serait à l'origine de son préjudice et que son intégration serait alors normale afin de rendre son séjour agréable, et rejett[ant] ainsi tous les éléments démontrant sa parfaite intégration* », elle fait valoir « *que la parfaite intégration n'est en l'espèce pas discutée. Cependant, [...] la procédure de régularisation pour circonstances exceptionnelles a pour but de justement mettre fin à une situation d'illégalité. Cette procédure étant d'ailleurs prévue explicitement par l'article 9bis. Dans une telle mesure, on ne peut comprendre le raisonnement de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que les éléments d'intégration ne servent qu'à rendre un séjour agréable. Si ce dernier cas peut être vrai, ce dernier cas n'exclut pas spécialement que les éléments d'intégration puissent justifier également une régularisation du séjour de Madame. L'administration perd également de vu qu'une demande de régularisation avait été introduite dès 2009, qu'elle a reçu une réponse de rejet en 2012 qui sera finalement annulée en 2016. Par conséquent, l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture du dossier de Madame et la décision n'est pas partant pas adéquatement motivée, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier. De plus, elle ne répond pas adéquatement à la demande de régularisation, dans la mesure où elle se doit d'analyser une demande de droit de séjour, de telle sorte que le principe de motivation formelle des actes administratifs s'en trouve violé, ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* » En ce que l'acte attaqué considère que la requérante « *ne prouve pas que son intégration soit plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », elle estime que la partie défenderesse « *semble perdre de vu un élément important du dossier, à savoir la longueur du séjour de*

Madame, qui réside en Belgique depuis presque dix ans. Sa fille y est scolarisée, et Madame vit avec un citoyen du Royaume, ce qui n'est nullement pris en compte par l'administration. De plus, il n'a nullement été possible pour Madame de faire valoir les nouveaux éléments à la suite de l'arrêt du Conseil de céans, et qu'une nouvelle décision a été prise dans la foulée, alors que la procédure avait été pendante pendant quatre ans. Dans une telle mesure, l'administration commet une nouvelle erreur manifeste d'appréciation, et ne tient pas compte de différents éléments du dossier, violant le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie ».

Concernant le témoignage du frère de la requérante, elle soutient que la partie défenderesse « se contente d'isoler un élément parmi d'autres du dossier, alors que cet élément doit se lire dans la globalité du dossier. En effet, cet élément démontre à l'appui du reste des autres éléments la parfaite intégration de Madame dans la société belge. Aussi, en isolant ce témoignage, l'administration commet une nouvelle erreur manifeste d'appréciation ».

Concernant le contrat de travail, elle fait valoir « que l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le dossier de Madame. En effet, le but de la demande d'autorisation de séjour de Madame était de justement d'obtenir un titre de séjour lui permettant de lever les autorisations requises pour travailler en Belgique et non l'inverse. De plus, en plus de la démonstration de la parfaite intégration de Madame au sein de la société belge, cet élément démontre que Madame ne dépendra pas des pouvoirs publics en cas de régularisation. Aussi, dans de telles conditions, n'aurait-il pas été envisageable de penser à une première autorisation de séjour, et un prolongement de celle-ci sur base d'un contrat de travail ? Madame aurait ainsi la possibilité de prouver sa parfaite intégration et son ancrage durable en Belgique et aurait l'occasion de participer à la vie économique belge. Dans de telles conditions, il apparaît que l'administration a fait une mauvaise lecture du dossier de Madame, et a commis ainsi de nouvelles erreurs manifestes d'appréciation ».

Concernant la scolarité de la fille de la requérante, elle rappelle que « la Convention de New-York relative aux droits des Enfants de 1989 enjoint les Etats Parties de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, et à promouvoir l'accès à l'enseignement (articles 3 et 28 de la Convention). Ces mêmes dispositions interdisent d'entraver l'accès à l'enseignement des enfants. » et fait valoir que « la jeune fille est en Belgique depuis bientôt 10 ans, que depuis 2009, elle attend une réponse à une demande de régularisation, puis à un recours introduit contre une décision négative et de retour. Par ailleurs, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler dans un jugement du 2 novembre 2004, les obligations découlant de la Convention de New-York de 1989. En l'espèce, il s'agissait d'une famille, originaire de Roumanie, avec des enfants scolarisés depuis de nombreuses années en Français. Le Tribunal a dû constater qu'un renvoi vers la Roumanie ne manquerait pas de malheureusement entraîner des retards énormes dans la scolarité des enfants, leur faisant perdre le bénéfice des années scolaires francophones, et le tribunal enjoint ainsi l'Etat belge à reconnaître un droit au séjour (...). En l'espèce, compte tenu de la très longue scolarité de la fille de la requérante, qui est arrivée en Belgique alors qu'elle était âgée de 8 ans et qui a poursuivi sa scolarité, il est clair qu'un retour aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de toutes ces années scolaires. Aussi, l'argument consistant à avancer que la jeune fille pourrait continuer sa scolarité au Brésil ne tient pas, compte tenu du point ci-dessus exposé. Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, n'a pas préparé la décision avec soi, de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé ».

Elle estime également « que l'ensemble des éléments n'ont pas été pris en compte », en ce que « le Conseil de céans, dans ses arrêts d'annulation a constaté que la requérante habitait et entretenait une relation suivie avec un citoyen belge. Or, rien n'est dit sur cette circonstance qui pourrait pourtant avoir une influence plus que certaine sur le dossier de la requérante. Par conséquent, il y a une nouvelle violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie ».

Enfin, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « il n'est pas tenu compte de l'ancrage durable de madame, et de ses relations construites ici en Belgique. En effet, rappelons que l'article 8 CEDH protège la vie privée et familiale de tout un chacun, la Cour ne manquant pas de donner une définition très large. La décision attaquée ne reconnaissant pas un droit au séjour aux requérantes, mettra en péril l'ancrage durable développé ici, ainsi que les relations développées, de telle sorte que l'article 8 CEDH s'en trouve violé ».

En conclusion, elle estime que « *dans la mesure où l'autorité administrative violent plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée. Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *délivr[é] un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances spécifiques du dossier de la requérante. Alors que le principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, impose de tenir compte de telles circonstances. Que la décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée. [...] l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH. En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments. En effet, il convient de constater que la requérante sont (sic) depuis longtemps sur le territoire belge, y ont (sic) développé des attaches durables de telle sorte que la décision, en étant pas motivée sur ces points, viole le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. De plus, il convient de souligner que le Conseil avait relevé la relation que la requérante entretient avec un citoyen belge. Or rien n'est dit sur cela, alors que la partie adverse avait connaissance de tels éléments. Il y a par conséquent violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, et de l'article 8 CEDH. Ces mêmes constations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit. Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.* »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. En effet, sur la première branche, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante. On ne voit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas laissé à la partie requérante la possibilité de compléter sa demande, ce qui lui appartenait de faire.

Quant au reproche lié au fait que le traitement du dossier de la partie requérante « a été particulièrement long », le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire et entend souligner que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

4.3.3. Sur la seconde branche, il convient de rappeler, à titre liminaire, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

S'agissant de l'intégration et du long séjour de la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments que la partie requérante a fait valoir et a estimé que « *L'intéressée fournit à l'appui de sa demande des documents relatifs à la longueur de son séjour et à sa bonne intégration en Belgique (en outre : témoignages de connaissances et de son frère, photos, contrat de bail, documents du CPAS, documents à caractère médical, factures, preuves de transferts d'argent). Rappelons d'abord qu'elle serait arrivée en Belgique en 2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour une période ne dépassant pas 90 jours, dispensée d'un visa, qu'elle a par conséquent dépassé le délai durant lequel elle était autorisée, se maintenant de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135*

261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). » motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la position de la partie défenderesse. La partie défenderesse a pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que s'agissant du bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité. La circonstance que la précédente décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la même demande a été annulée par le Conseil (cf supra) n'est pas de nature à modifier ce constat, d'autant que la partie requérante se borne à relever que la partie défenderesse « perd cet élément de vue » sans établir en quoi cet élément est de nature à invalider l'analyse de la partie défenderesse.

4.3.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération le témoignage du frère de la requérante. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la requérante séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

4.3.5. S'agissant du contrat de travail fourni par la requérante, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. La partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « *L'intéressée fournit aussi un contrat de travail conclu avec la SPRL Sisenior. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. [...]* », motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement dès lors qu'elle se borne à relever que « *le but de la demande d'autorisation de séjour de Madame était de justement d'obtenir un titre de séjour lui permettant de lever les autorisations requises pour travailler en Belgique et non l'inverse. De plus, en plus de la démonstration de la parfaite intégration de Madame au sein de la société belge, cet élément démontre que Madame ne dépendra pas des pouvoirs publics en cas de régularisation. Aussi, dans de telles conditions, n'aurait-il pas été envisageable de penser à une première autorisation de séjour, et un prolongement de celle-ci sur base d'un contrat de travail ?* », argumentation par laquelle la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3.6. S'agissant de la scolarité de la fille de la requérante, la partie requérante estime que « *compte tenu de la très longue scolarité de la fille de la requérante, qui est arrivée en Belgique alors qu'elle était âgée de 8 ans et qui a poursuivi sa scolarité, il est clair qu'un retour aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de toutes ces années scolaires. Aussi, l'argument consistant à avancer que la jeune fille pourrait continuer sa scolarité au Brésil ne tient pas, compte tenu du point ci-dessus exposé* » mais ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en estimant que « *Quant à la scolarité de sa fille mineure, attestée notamment par la production d'une fiche d'évaluation et d'une photo de classe, rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à*

l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007). Notons dans un second temps que l'intéressée n'apporte aucun élément permettant de déduire que sa fille serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité de la fille de la requérante ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».

4.3.7.1. S'agissant de la relation que la requérante dit entretenir avec un citoyen belge, le Conseil tient à souligner que, le 15 octobre 2015, l'Officier de l'état civil a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale de la requérante avec celui qu'elle présente comme son compagnon. Il relève que dans ses arrêts n°171 114 et 171 115 précités, le Conseil n'a nullement « constaté que la requérante habitait et entretenait une relation suivie avec un citoyen belge ». Cette argumentation manque en fait.

4.3.7.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.7.3. Il convient de relever que la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie familiale dont elle se prévaut avec celui qu'elle présente comme son compagnon belge, ainsi qu'il ressort des développements supra.

S'agissant de sa vie privée, relevons que la partie requérante n'a pas invoqué formellement, dans sa demande, la violation de cette disposition de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir envisagée spécifiquement dans la motivation du premier acte attaqué. Soulignons que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis relativement à l'intégration et à la durée du séjour, notamment, allégués par la partie requérante, tel qu'il ressort des développements supra.

4.4. Sur le second moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale de la requérante. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

Relevons en outre que le second acte attaqué a été pris le même jour que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, laquelle a pris en considérations les éléments de vie privée dont elle avait connaissance (intégration, longueur du séjour, contrat de travail...) et que la partie requérante ne démontre pas entretenir une vie familiale avec un citoyen belge, ainsi qu'il ressort des développements supra.

S'agissant des articles 3 et 13 de la CEDH, relevons que la partie requérante se borne à en faire état sans établir en quoi les actes attaqués les violeraient.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET